



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs - Vingt-deuxième session
Rome, 17-18 février 1999

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
À SA VINGT-DEUXIÈME SESSION

1. À sa vingt-deuxième session, le Conseil des gouverneurs a été informé que le vote par correspondance avait abouti à l'adoption à l'unanimité de la résolution 109/XXII le 15 juin 1998.
2. À sa vingt-deuxième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 110/XXII, 111/XXII, 112/XXII et 113/XXII le 17 février 1999.
3. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les membres du FIDA.

ALLOCATION D'UN MONTANT COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU BUDGET DU FIDA POUR 1998

Résolution 109/XXII

Allocation d'un montant complémentaire au titre du budget du FIDA pour 1998

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu la résolution 104/XXI relative au budget du FIDA pour 1998 par laquelle le budget administratif du FIDA est approuvé à hauteur de 51 137 000 USD, plus 400 000 USD pour imprévus;

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa soixante-troisième session l'invitant à approuver par un vote par correspondance l'adjonction d'un montant complémentaire au budget du FIDA pour 1998, pour prendre en compte un jugement prononcé à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail concernant l'ajustement rétroactif du barème des traitements des agents des Services généraux et le facteur langue dudit barème;

Décide que:

1. Le budget du FIDA pour 1998 sera complété par un montant de 1 000 000 USD qui le portera au total à 52 137 000 USD, plus 400 000 USD imprévus.
2. Ledit montant complémentaire sera affecté aux dépenses de personnel.

BUDGET DU FIDA POUR 1999

Résolution 110/XXII

Budget du FIDA pour 1999

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

1. **Vu** l'article 6, section 10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;
2. **Notant** qu'à sa soixante-cinquième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 1999 d'un montant de 335,2 millions de DTS;
3. **Notant** que, sur demande du Gouvernement de la République zambienne qui souhaitait reporter à 1999 le prêt proposé pour la Zambie, le Conseil d'administration est convenu, à titre exceptionnel, d'approuver un montant supplémentaire de 9 millions de DTS pour le programme de travail de 1999 en vue du financement de ce projet;
4. **Au vu** de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa soixante-cinquième session, du budget proposé du FIDA pour 1999;
5. **Approuve** le budget du FIDA pour 1999 présenté dans le document GC 22/L.5 et son additif d'un montant de 55 416 000 USD établi sur la base d'un taux de change de 1 731,29 ITL pour 1,00 USD, y compris une provision pour imprévus de 400 000 USD plus un montant séparé de 343 400 USD pour financer les réunions en 1999 de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
6. **Décide** qu'au cas où en 1999 le taux de change moyen du dollar des États-Unis par rapport à la lire italienne s'écarterait du taux utilisé pour le calcul du budget, le montant total de l'équivalent en dollars des États-Unis des dépenses budgétaires en liras italiennes serait ajusté à proportion de l'écart entre le taux effectif de 1999 et le taux budgétaire.

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 16/IV RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE GÉNÉRALE

Résolution 111/XXII

Modification de la résolution 16/IV relative à la Constitution d'une Réserve générale

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Prenant note de sa résolution 16/IV relative à la constitution d'une Réserve générale, adoptée le 11 décembre 1980, et du document GC 22/L.9;

Reconnaissant la nécessité de continuer à se prémunir contre les risques suivants:

- i) surengagement par suite d'une diminution de valeur des biens due à des fluctuations dans les taux de change;
- ii) défaillances dans le règlement des intérêts et commissions sur les prêts;
- iii) défauts de recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités;
- iv) surengagement résultant d'une diminution de la valeur des avoirs due à des fluctuations dans la valeur boursière des placements;

Reconnaissant en outre la nécessité de réviser le plafond de la Réserve générale afin de couvrir de manière réaliste les risques susmentionnés;

Décide d'amender le paragraphe 2 iv) de la résolution 16/IV comme suit:

“sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être amendé de temps à autre par le Conseil d'administration.”

INSTITUTION DE LA CONSULTATION CHARGÉE D'EXAMINER L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA

Résolution 112/XXII

Institution de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant l'article 4, section 3, de l'Accord portant création du FIDA, lequel stipule que, afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes;

Rappelant en outre que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs, dans sa résolution 87/XVIII, pour la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA s'achèvera le 20 février 2000;

Ayant considéré la déclaration du Président du FIDA en ce qui concerne la nécessité d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, et le document GC 22/L.6 à ce sujet;

Ayant en outre considéré la nécessité d'instituer une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA ("la Consultation") est instituée sous la présidence du Président du FIDA, et elle tient sa première session dès que possible en 1999, à une date dont décide le Président du FIDA après avoir dûment consulté les membres de la Consultation, puis ses sessions ultérieures comme elle le jugera approprié, pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et pour négocier, le cas échéant, les arrangements qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que lesdites ressources soient suffisantes.
2. La Consultation se compose de tous les États membres des listes A et B et de douze États membres de la liste C, ces derniers étant désignés par les membres de la liste C, et leur désignation étant notifiée au Président du FIDA au plus tard le 18 février 1999. La Consultation peut par la suite inviter à participer à ses travaux tous autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations.
3. La Consultation soumet, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport sur les résultats de ses délibérations, et toutes recommandations à ce propos, à la vingt-troisième session du Conseil des gouverneurs et le cas échéant à des sessions ultérieures, afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
4. Le Président du FIDA est prié de tenir le Conseil d'administration au fait de l'avancement des délibérations de la Consultation.
5. Le Président du FIDA est prié d'apporter à la Consultation tous les concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions.

**AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DES GOUVERNEURS:
DATE DES SESSIONS ANNUELLES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Résolution 113/XXII

Amendement du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa soixante-quatrième session au sujet de la date des sessions annuelles futures du Conseil des gouverneurs;

Rappelant sa résolution 61/XIII relative à l'amendement du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs adoptée le 25 janvier 1990;

Décide d'amender l'article 2 de son Règlement intérieur (les modifications sont indiquées en caractères gras) qui se lira comme suit:

Article 2

Sessions annuelles

Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque année en session **pendant le premier trimestre de l'année**. Si, pour une raison quelconque, une session annuelle ne peut être tenue **pendant cette période**, le Conseil d'administration choisit une autre **période** propice à sa convocation. Le Président du Fonds est chargé de fixer les dates précises des sessions du Conseil des gouverneurs.